



20.05.2020

Prise en compte du réseau suisse dans le calcul des capacités de l'UE

1 Introduction

À la suite de l'introduction du FBMC¹ dans la région CWE² en 2015, la capacité transfrontalière entre la France et l'Allemagne et entre la France et la Belgique s'est accrue. Il s'en est suivi une augmentation des flux non planifiés à travers le réseau de transport suisse, qui entraîne des congestions dans certains cas. À la fin de 2017, l'ElCom a publié un rapport technique à ce sujet.³

Grâce aux efforts conjugués de Swissgrid, de l'Office fédéral de l'énergie et de l'ElCom, les gestionnaires de réseau de transport et régulateurs voisins ainsi que l'UE (Direction générale Énergie et ACER) sont désormais également conscients de cette problématique.

Au cours des hivers 2018/2019 (limitation des importations de la France) et 2019/2020 (redispatching trilatéral entre l'Allemagne, la France et la Suisse), des solutions techniques provisoires ont été trouvées pour réduire les principales congestions. Il est prévu de poursuivre le processus de redispatching trilatéral pour l'hiver 2020/2021.

Le présent document décrit les démarches actuelles de la Suisse et de l'UE pour trouver une solution technique plus complète et durable et vise à informer le secteur suisse de l'électricité et le public intéressé. Les mesures mises en œuvre ont pour but non pas d'intégrer la Suisse au FBMC, mais de garantir l'exploitation sûre du réseau en coordonnant les calculs de capacités.

2 Contexte politique

La situation concernant l'accord-cadre institutionnel étant peu claire, un accord bilatéral sur l'électricité entre la Suisse et l'UE reste impossible pour l'instant. Toutefois, l'article 1(4) du règlement (UE) n° 2015/1222 « CACM »⁴ exige un tel accord pour que la Suisse puisse participer au FBMC. Le problème des flux non planifiés doit donc être réglé sur le plan technique.

En raison du maillage serré des réseaux de transport, une coopération sur le plan technique dans le secteur de l'électricité est indispensable pour garantir une exploitation sûre du réseau. Sur le fond, les législations suisses (p. ex. art. 20, al. 2, let. e, LApEI⁵) et européennes (p. ex. art. 13 du règlement (UE) n° 2017/1485 « SOGL »⁶) prévoient une telle coopération.

¹ Couplage de marchés basés sur les flux

² Europe centrale et occidentale (AT, DE, FR, LU, NL, BE)

³ <https://www.elcom.admin.ch/dam/elcom/fr/dokumente/2017/Technischer%20Bericht%20zu%20ungeplanten%20Stromfl%C3%BCssen.pdf.download.pdf/Rapport%20technique%20sur%20les%20flux%20electriques%20non%20planifies.pdf>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1222&qid=1586845080787&from=EN>

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20042411/201906010000/734.7.pdf>

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1485&qid=1586845808594&from=EN>

3 Démarches des gestionnaires de réseau de transport

Dans le cadre de la mise en œuvre de règles techniques, issues principalement du règlement SOGL, et du remplacement de l'ancien manuel d'exploitation, tous les gestionnaires de réseau de transport d'Europe continentale ont signé en mars 2019 le Synchronous Area Framework Agreement (SAFA). Cet accord définit également des règles générales de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport, y compris concernant l'application de l'art. 13 du règlement SOGL sur la coopération entre les gestionnaires de réseau de transport de l'UE et ceux d'États non-membres de l'UE.

Dans le cadre de l'accord SAFA, Swissgrid a obtenu que tous les gestionnaires de réseau de transport d'Europe continentale s'engagent à tenter d'élaborer d'ici fin 2020 une proposition commune visant à prendre en compte la Suisse dans le calcul des capacités et dans d'autres méthodes⁷ y relatives. Cette proposition devra ensuite être approuvée au niveau réglementaire.

4 Conditions-cadres de l'UE

Dans une lettre de la Direction générale Énergie adressée à l'ACER et à l'ENTSO-E, l'UE a fixé en été 2019 des conditions-cadres pour la solution technique, que les gestionnaires de réseau de transport et régulateurs des pays de l'UE doivent respecter. Les principaux éléments de cette lettre sont les suivants (voir également la page 7 de la recommandation de l'ACER n° 01/2019⁸) :

- Un accord entre les gestionnaires de réseau de transport est une pré-condition.
- Un accès préférentiel de pays tiers au réseau de l'UE doit être évité.
- En présence d'un accord, il est possible de prendre en compte les pays tiers dans le calcul des capacités.
- En présence d'un accord, les flux avec des pays tiers peuvent être comptabilisés dans les 70 % définis à l'art. 16(8) du règlement (UE) n° 2019/943 concernant le marché intérieur de l'électricité⁹.
- L'accord final doit respecter et inclure les principes et les règles de l'UE en matière de calcul des capacités :
 - Prise en compte des congestions de pays tiers dans le calcul des capacités de l'UE
 - Prise en compte des congestions de l'UE dans le calcul des capacités de pays tiers
 - Répartition des coûts pour le redispatching
- L'accord est conclu entre les gestionnaires de réseau de transport, puis approuvé par les régulateurs du pays tiers et de la région de calcul de la capacité de l'UE.

Conformément à l'art. 16(8) du règlement (UE) n° 2019/943, l'UE exige de ses États membres qu'ils mettent à disposition 70 % de la capacité de leurs éléments de réseau pour les échanges transfrontaliers. Sans accord, les flux avec des pays tiers ne sont pas inclus dans ces 70 %. Si les pays voisins rencontrent des difficultés à remplir le critère des 70 %, ils risquent, en l'absence d'un accord, de limiter unilatéralement la capacité transfrontalière avec la Suisse afin de satisfaire à ce critère.

L'ensemble du territoire de l'UE est divisé en régions dites de calcul de la capacité. Pour la Suisse, deux régions sont importantes : « Italy North » (pour la frontière avec l'Italie) et « Core »¹⁰ (pour les frontières avec la France, l'Allemagne et l'Autriche). Deux accords sont donc nécessaires.

⁷ Règlement CACM, art. 29, 35, 74 (calcul des capacités, redispatching avec répartition des coûts), et règlement SOGL, art. 76 (coordination de la sécurité d'exploitation)

⁸ https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2001-2019.pdf

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0943&qid=1586851098460&from=EN>

¹⁰ La région Core est l'extension de la région CWE à l'Europe de l'Est ; elle comprend AT, DE, FR, LU, NL, BE, PL, CZ, HU, SK, SI, HR, et RO.

Des solutions doivent être trouvées en particulier pour les thèmes où les principes et les règles de l'UE diffèrent des règles suisses, par exemple pour ce qui est des contrats à long terme au sens de l'art. 17, al. 2, LApEI.

5 Position de l'EICom

L'EICom soutient les démarches actuelles visant à garantir une exploitation sûre du réseau. Elle veille à ce que les principes suivants soient respectés :

1. Compatibilité avec la législation suisse, notamment la LApEI
2. Non-discrimination (technique) vis-à-vis de la Suisse
3. Répartition équitable des coûts

En outre, d'un point de vue institutionnel, les contrats de droit privé des gestionnaires de réseau de transport nécessaires pour un tel accord ne doivent pas prévoir une reprise automatique du droit de l'UE, et les litiges doivent être réglés selon les procédures habituelles de droit international privé.

6 Situation actuelle

6.1 Italy North

Jusqu'à nouvel ordre, la capacité dans la région Italy North continuera d'être calculée selon l'approche fondée sur la capacité de transport nette coordonnée. Jusqu'à présent, la frontière entre la Suisse et l'Italie a été traitée selon les mêmes règles que les frontières de l'UE dans cette région (France – Italie, Autriche – Italie, Slovénie – Italie). Les efforts tendent à maintenir cette situation sur le plan technique. En l'état actuel des choses, peu de changements dans le calcul des capacités à la frontière italo-suisse sont donc attendus.

6.2 Core

Dans la région Core, la situation est un peu plus compliquée en raison du FBMC, dont la Suisse est exclue. Swissgrid et les gestionnaires de réseau de transport de la région Core mènent actuellement les premières discussions sur la manière dont une prise en compte réciproque lors du calcul de capacité pourrait avoir lieu. Dans l'ensemble, il faut s'attendre à ce que les capacités transfrontalières de la Suisse avec la France, l'Allemagne et l'Autriche changent à l'avenir dans le cadre d'un accord. Toutefois, il est encore trop tôt pour effectuer des prévisions sur quand et comment les capacités transfrontalières se développeront.